



**Travaux de réalisation d'une fouille et du massif
pour le panneau de signalisation radar
Rue de la Grace de Dieu**

Effectués par l'entreprise SATELEC FAYAT
Du jeudi 9 au vendredi 10 janvier 2020 inclus

Le Maire de Saint Pair sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 36, R 37 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande déposée le 26 décembre 2019 par l'entreprise SATELEC FAYAT avenue du Général de Gaulle à Viry-Châtillon 91170 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de réalisation d'une fouille et du massif pour le panneau de signalisation radar, du jeudi 9 au vendredi 10 janvier 2020 inclus, rue de la Grace de Dieu.

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le bon déroulement des travaux, de sécuriser les abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise SATELEC FAYAT est autorisée à effectuer des travaux de réalisation d'une fouille et du massif pour le panneau de signalisation radar, rue de la Grace de Dieu, du jeudi 9 au vendredi 10 janvier 2020.

Article 2

En raison de ces travaux, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie rue de la Grace de Dieu durant cette même période.

Article 3

Tout stationnement sera interdit pendant la même durée dans l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de l'Entreprise

Article 4

La matérialisation et la signalisation de la présente réglementation, notamment l'information aux piétons, seront assurés par l'Entreprise SATELEC FAYAT

Article 5

Les remblaiements des tranchées seront soignés. Les structures des chaussées devront être identiques à celles avant travaux. Le compactage des remblais sera effectué par couche de 0,40 mètres. Les couches de roulement devront être réalisées en fin de chantier avec des joints d'étanchéité pour les enrobés.

Article 6

Les infractions aux dispositions du Code de la Route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville,
- M. le Responsable des services techniques municipaux,
- L'Entreprise SATELEC FAYAT

Fait à Saint Pair sur mer,
Le 06 Janvier 2020.

Le Maire

Guy LECROISEY

